

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED]) Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) M. [REDACTED] ([REDACTED]) Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) et Mme. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED]) régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRF Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le club recevant, [REDACTED] n'aurait pas accueilli les arbitres ; ce serait le gardien qui les aurait reçus à [REDACTED] h [REDACTED] A [REDACTED] h [REDACTED], l'entraîneur aurait allumé l'ordinateur, mais ne disposait pas du code e-marque nécessaire pour télécharger la rencontre. Les arbitres auraient terminé la vérification des licences à [REDACTED] h [REDACTED].

Il n'y aurait pas eu de délégué de club ; l'entraîneur aurait donc retiré une joueuse afin de la désigner en qualité de déléguée de club. La personne désignée sur l'e-marque n'aurait pas su comment procéder, pas plus que le chronométreur ni le délégué de club. L'entraîneur aurait alors tenté de trouver un marqueur. Une personne du public, Mme [REDACTED] aurait proposé son aide.

Les arbitres lui auraient demandé si elle était licenciée, ce à quoi elle aurait répondu que non. Elle aurait accompagné le marqueur pour lui montrer comment faire.

Entre-temps, le gardien serait intervenu pour indiquer que le gymnase devait être fermé à ■ h ■
Mme ■ serait partie à la mi-temps et il aurait alors fallu trouver un autre marqueur, la personne inscrite sur la feuille de marque ne se sentant pas capable d'assurer cette fonction. Ce serait M. ■ ■ non licencié, qui aurait proposé son aide pour la seconde mi-temps.

Les arbitres mentionnent un manque d'organisation du club recevant.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive ■ et son Président ès-qualité M. ■
licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■ afin de participer à la réunion prévue le ■.

Lors de la réunion :

M. ■ rapporte les faits suivants :

M. ■ indique qu'il n'aurait pas été présent lors des faits, et précise qu'il lui serait donc difficile d'apporter des éléments factuels.

Il rapporte toutefois que, lors de l'arrivée des arbitres, M. ■ se serait déjà entretenu avec eux. Il ajoute que le club reconnaît l'erreur et indique qu'il veillera à ne pas la reproduire à l'avenir.

Mme. ■ rapporte les faits suivants :

Mme ■ mentionne que M. ■ aurait été de mauvaise foi dans ses propos lors de cette réunion.

Elle rapporte être arrivée à ■ avec son collègue et les joueuses de ■ et qu'ils auraient été accueillis par le gardien.

À ■, une joueuse de ■ serait arrivée, et il lui aurait été demandé où se trouvait l'ordinateur. À ■ seulement, le coach aurait allumé l'ordinateur, sans toutefois disposer du code e-Marque permettant de télécharger la rencontre.

La vérification des licences des deux équipes se serait achevée vers ■ moment auquel il aurait été demandé où se trouvait le délégué de club. Le coach de ■ aurait alors supprimé une joueuse de son équipe afin de la désigner comme déléguée de club.

Le marqueur aurait demandé des explications sur le fonctionnement de l'e-Marque, ni le

chronométrateur ni le délégué de club ne sachant l'utiliser. Le coach aurait appelé quelqu'un afin de trouver un marqueur maîtrisant l'e-Marque. Une personne du public, Mme [REDACTED] se serait proposée pour assurer cette fonction, alors qu'elle ne serait pas licenciée, et aurait également pris le temps de former le marqueur inscrit sur la feuille.

Pendant la rencontre, le gardien du gymnase les aurait interpellés en indiquant que le gymnase devait fermer à [REDACTED].

Mme [REDACTED] serait partie à la mi-temps, et M. [REDACTED] non licencié, aurait proposé son aide pour la seconde mi-temps.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] indique qu'il aurait relevé des éléments qu'il qualifie d'inexactes dans le rapport de Mme [REDACTED].

Il précise qu'il serait arrivé en avance, mais aurait trouvé le gymnase fermé, l'ayant conduit à repartir avant de revenir ultérieurement.

À son retour, les arbitres ainsi que la table de marque auraient été présents. Il indique s'être chargé de l'e-Marque en enregistrant les participants après avoir obtenu le numéro de la rencontre, lequel lui aurait été transmis par le second arbitre.

Il conteste l'horaire mentionné dans le rapport des arbitres, affirmant que la rencontre aurait débuté à [REDACTED] et que ce serait lui qui aurait accueilli les joueurs de [REDACTED] à [REDACTED].

Il ajoute que les jeunes initialement prévus pour tenir la table de marque ne se seraient pas présentés immédiatement, ceux-ci ayant disputé une rencontre auparavant, et qu'ils auraient indiqué ne pas maîtriser l'e-Marque.

Il affirme également que ce serait l'arbitre qui aurait demandé aux personnes en charge de l'e-Marque de quitter leur poste.

Enfin, il précise que deux OTM auraient été initialement désignés mais absents, ce qui aurait conduit à solliciter deux jeunes en remplacement, et que le coup d'envoi aurait été retardé en raison de leur arrivée tardive.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique qu'elle ne serait pas en mesure de préciser la temporalité des faits.

Elle précise qu'il lui aurait été demandé d'assurer la fonction de déléguée de club. Elle ajoute que l'arbitre lui aurait demandé si elle pouvait tenir l'e-marque. Elle aurait répondu ne pas savoir le faire, tout en indiquant qu'elle serait disposée à apprendre. Elle précise enfin que l'arbitre se serait ensuite tourné vers Mme [REDACTED] afin de lui demander si elle pouvait assurer cette fonction.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Elle précise que l'arbitre aurait demandé si quelqu'un serait en mesure de tenir l'e-marque et qu'elle se serait proposée. Elle ajoute que les deux jeunes prévus auraient été encore présents et que, pendant la première mi-temps, elle leur aurait montré à l'un d'eux comment utiliser l'e-marque.

Elle indique enfin qu'elle serait partie à la deuxième mi-temps.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, eu égard à leur responsabilité, en tant que club organisateur, de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre.

Au regard des éléments versés au dossier, la Commission constate une organisation défectueuse de la rencontre. Plusieurs manquements ont en effet été relevés, notamment des retards dans l'accueil des arbitres, des difficultés dans la mise en place de l'e-Marque et le téléchargement de la rencontre, ainsi que l'absence d'officiels désignés pour assurer les fonctions de délégué de club et d'OTM.

Il apparaît en outre que les personnes finalement désignées pour tenir la table de marque ne maîtrisaient pas l'e-Marque, laquelle a été assurée, en tout ou partie, par deux personnes non licenciées. Ces éléments caractérisent des non-conformités dans l'organisation matérielle de la rencontre, révélant une défaillance imputable au club organisateur.

À ce titre, la Commission attire l'attention du club sur les dispositions de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB relatives aux obligations du délégué de club, ainsi que sur les articles 48 et 49 du Règlement Officiel de Basketball relatifs aux missions des officiels de table de marque.

Elle rappelle également que les arbitres n'ont pas vocation à former les officiels de table de marque en cours de rencontre, leur rôle se limitant, le cas échéant, à la correction de la feuille de marque conformément à l'annexe B.11.7 du Règlement Officiel de Basketball.

En outre, il est rappelé que le marqueur doit préparer la feuille de marque au moins quarante minutes avant l'heure officielle de la rencontre, conformément à l'annexe B.3 du même règlement.

La Commission souligne que le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude et l'organisation relevant de ses licenciés, dirigeants, encadrants et personnes placées sous sa responsabilité. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de toute faute personnelle, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Enfin, la Commission prend note que M. [REDACTED] reconnaît l'erreur et indique que des mesures seront prises afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois engager la responsabilité de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] ainsi qu'une amende de cent (100) euros, assortie d'une amende de deux cents (200) euros avec sursis, sans toutefois engager la responsabilité de son Président M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.